

une personne charitable, en laissant au tribunal le soin de rechercher la personne de la famille qui pourrait être appelée à recueillir définitivement cet enfant.

M. L'ABBÉ DE HUMBourg. — Il conviendrait peut-être de s'inspirer des dispositions du projet de loi déposé par M. Jules Favre et relatif à la tutelle des enfants pauvres.

M. HOUVVET. — Je propose à l'assemblée, vu l'importance de la discussion, d'en renvoyer la suite à la prochaine séance.

M. FERNAND DESPORTES. — Nous pourrions réunir dans l'intervalle des deux séances des renseignements sur les orphelinats dont nous a parlé M. le Dr Roussel. Il serait utile d'adresser à ces sociétés un questionnaire, dont la rédaction serait confiée à votre Section ; nous pourrions ainsi connaître dans quelle mesure ces établissements seraient disposés à seconder l'œuvre que nous poursuivons. (*approbations.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JANVIER 1880)

Le 19 janvier dernier, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni au Ministère de l'intérieur pour tenir sa première session de l'année 1880.

M. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes, en ouvrant la séance, a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Plus heureux que je ne le fus l'an dernier, je puis cette année inaugurer la reprise de vos travaux.

« Cette nouvelle session sera moins chargée d'affaires que les précédentes en raison même de l'importance des résultats obtenus depuis la mise en œuvre de la loi dont vous avez, avec tant d'ardeur et de constance, poursuivi l'application.

« L'administration n'a, en effet, à soumettre au Conseil supérieur des prisons, au cours de la présente session, que deux affaires.

« L'examen de ces affaires et des efforts faits par l'administration montrera avec quel zèle elle a pris à tâche l'exécution de la loi de 1875.

« Le régime cellulaire fonctionne aujourd'hui dans six prisons, deux dans la Seine, quatre dans les autres départements.

« Toutes les objections tirées de prétendues impossibilités pratiques tombent devant les faits : nulle part, le règlement provisoire du 3 juin 1878 n'a rencontré d'obstacles.

« Sauf à Paris, où le port du capuchon n'a pas encore été intro-

duit, on a reconnu les avantages de l'emploi du mode d'isolement qui, avec la salle d'école et de conférences cellulaire, forme le complément essentiel du nouveau régime et donne la solution de toutes les difficultés d'application.

« Des renseignements fournis par les directeurs, par les médecins, par les commissions de surveillance, il ressort : qu'il ne s'est produit en 1879 aucun cas d'aliénation mentale, aucun suicide que l'on puisse imputer au régime de la séparation individuelle ;

« Que l'état sanitaire n'a pas été troublé ;

« Que l'isolement, subi par tous les détenus avec soumission, est accepté comme un bienfait par les individus animés de bons sentiments, redouté par les délinquants d'habitude.

« On ne saurait trop insister sur ces résultats.

« C'est pourquoi, l'Administration disposant déjà des prisons de Tours et d'Étampes, il importerait d'introduire au plutôt le système cellulaire dans celle d'Angers, de hâter la construction de celles de Corbeil, de Bourges, et d'obtenir une mesure semblable pour Orléans. Toute une région se trouverait ainsi transformée sous le rapport pénitentiaire ; par suite, d'une part, les résultats plus étendus deviendraient plus probants, et, d'autre part, les conseils généraux des régions voisines, encouragés par l'exemple et mus par un intérêt de défense contre l'immigration des malfaiteurs, ne refuseraient plus leur concours.

« La note remise au Conseil fait connaître l'état des études des divers projets de construction. Plusieurs, indépendamment du grand programme de transformation des prisons de la Seine, se rapportent à des établissements importants : Lille, Boulogne, Nice, Chaumont. Il en est de très avancés et pour l'exécution desquels des fonds ont été votés par les Conseils généraux.

« L'administration avait pour devoir de n'apporter au Conseil supérieur que des projets complètement étudiés. Chacun doit être examiné en lui-même, eu égard au temps et au lieu ; s'il s'y trouve des dispositions superflues on les supprimera ; si les détails de construction sont prévus dans des conditions trop dispendieuses on les modifiera. Mais au moins on sera dans la vérité et on ne s'exposera pas à des mécomptes. C'est une œuvre de longue haleine. Le retard dont il s'agit est d'ailleurs sans conséquences, puisque régulièrement les travaux ne peuvent être mis en vigueur que sur des avant-métrés exacts et complets.

« Si rien ne vient déjouer les prévisions, dans un ou deux ans l'entreprise de la transformation des prisons sera en pleine activité, et sans parler des établissements de minime importance, on aura en cours de construction les prisons de la Seine, celles du Nord, celles de Nice, de Boulogne, de Bourges, de Chaumont ; Besançon sera terminée.

« Le régime de l'emprisonnement individuel sera entré dans le domaine de la pratique avec une autorité telle que les résistances des premiers jours, qui, en général, avaient leur source dans des idées préconçues ou des renseignements venus du dehors, insuffisants ou incomplets, s'effaceront d'elles-mêmes.

« L'administration est disposée à se prêter à toutes les combinaisons de nature à atteindre le plus promptement possible ce résultat. Les efforts qu'elle a faits jusqu'ici pour assurer le succès de la réforme pénitentiaire sont un gage non équivoque de ses intentions et doivent suffire pour que les partisans du régime institué par la loi de 1875 puissent à cet égard mettre en elle une entière confiance. »

Après ce discours qui a été accueilli par d'unanimes approbations, M. Fernand Desportes a donné lecture du rapport suivant, au nom de la Commission d'Études :

« Messieurs,

« Depuis votre dernière session, la Commission d'études n'a eu que rarement l'occasion de se réunir. Vous ne lui aviez laissé aucun travail à préparer et, de son côté, elle a pensé qu'il serait inopportun de vous soumettre de nouvelles questions tant que les projets que vous avez antérieurement étudiés et recommandés à la sollicitude du gouvernement n'auraient pas reçu une solution législative.

« Cette solution, d'ailleurs, ne saurait pas aujourd'hui se faire attendre bien longtemps. En effet, d'un côté, le projet ayant pour but la repression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, présenté par le gouvernement avec quelques modifications le détail, a été récemment adopté par la Chambre des députés. Il est en ce moment soumis au Sénat qui doit incessamment l'examiner dans ses bureaux.

« Et d'un autre côté, si le projet relatif à l'éducation des jeunes détenus, portant modification de la loi du 5 août 1850, n'a pas

eu la même fortune, plusieurs sénateurs, s'inspirant de nos travaux, de ceux de l'ancienne Commission d'enquête pénitentiaire de 1872, aussi bien que de ceux de la Société générale des Prisons à laquelle ils appartiennent, ont, en vertu de leur initiative, déposé sur la tribune de la haute assemblée, un projet de loi dont l'adoption donnera, nous n'en doutons pas, pleine satisfaction aux sentiments qui vous ont inspirés.

« Votre Commission d'études ne doute pas qu'elle ne trouve dans le successeur de M. Choppin, le dévouement éclairé et la parfaite aménité qui avaient rendu à la fois si fructueux et si faciles ses rapports nécessaires avec le chef de l'administration pénitentiaire. »

M. Cazelles, directeur de l'administration pénitentiaire, a lu ensuite au Conseil supérieur une note sur la situation du service pénitentiaire au 15 janvier 1880.

Cette note est ainsi conçue :

NOTE SUR LA SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

AU 15 JANVIER 1880

(Exécution de la loi du 5 juin 1875.)

Depuis la dernière session du Conseil supérieur des prisons, le régime de l'emprisonnement individuel a été, ainsi que l'Administration l'avait annoncé, mis en pratique dans la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, dans la maison d'arrêt et de correction d'Étampes et dans le dépôt près le Palais de justice de Dijon. Le premier de ces établissements contient 104 cellules (sexe masculin 82, sexe féminin 22), le second 36 (29 et 7), le troisième 37 (30 et 7).

La maison d'arrêt de correction dite de Mazas (1,135 cellules pour hommes), un quartier de celle de la Santé (464 cellules pour hommes), à Paris, et la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (24 cellules pour le sexe masculin, 6 pour le sexe féminin), ayant été antérieurement l'objet de décisions de classement, les mesures prises en 1879 portent à 6 le nombre des établissements et à 1,806 (sexe masculin 1,764, sexe féminin 42) celui des cellules où est appliqué le mode d'emprisonnement prescrit par la loi du 5 juin 1875.

Les renseignements recueillis par l'Administration et dont il sera donné communication au Conseil supérieur attestent que le

nouveau régime fonctionne d'une manière satisfaisante et paraît devoir produire des résultats de nature à encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie où il est entré.

La question de la reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles, soumise dans la dernière session au Conseil, n'a pas reçu de solution, le rapporteur ayant cru devoir attendre, pour formuler un avis favorable, la réalisation préalable de diverses dispositions que l'Administration se proposait de prendre en vue d'empêcher l'occupation permanente de chambres communes qui devaient servir seulement en cas d'encombrement accidentel et passager. Ces locaux ont été évacués et rien ne semble pouvoir s'opposer à ce que l'établissement, pour l'appropriation duquel il a été dépensé une somme de 43,781 fr. 76 c., soit régulièrement affecté à l'emprisonnement individuel.

La première série des travaux d'aménagement de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers étant terminée, le Conseil va être consulté sur le classement de cette prison.

Il lui sera communiqué également un projet de décret allouant, pour ordre, au département de la Côte-d'Or, un complément de subvention applicable aux travaux d'appropriation du dépôt près le Palais de justice de Dijon, dont le montant a excédé les prévisions du devis.

Les travaux d'installation de la chapelle-école et de l'infirmerie des femmes à la prison de Sainte-Menehould sont terminés.

La construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon se poursuit; sur un devis montant à 847,000 francs, valeur de l'emplacement comprise, il avait été dépensé, à la date du 31 décembre, une somme de 220,000 francs environ, dans laquelle figure pour 35,623 fr. 28 c., le prix d'achat du terrain. Mais, ainsi que l'Administration l'avait prévu dès la présentation du devis (1876), l'évaluation primitive était insuffisante; de nombreuses erreurs ou omissions avaient été commises, et des constructions indispensables, comme le corps de garde, le logement du portier, celui du directeur et de l'aumônier, les bains, la pharmacie, etc., n'y figuraient même pas; rien n'était compté pour l'adduction de l'eau, pour le nivellement du sol, les jointements des murs, etc. C'est grâce à ce procédé que l'architecte était parvenu à restreindre le chiffre du devis dans les limites fixées *a priori* par le conseil général du Doubs. Des ordres ont été donnés pour qu'il soit procédé à des évaluations plus con-

formes à la vérité, et, à la suite de cette revision dont les résultats seront portés à la connaissance du Conseil supérieur, l'Administration examinera, de concert avec l'assemblée départementale, les mesures que pourra comporter la situation.

La construction de la prison de Pontoise, entreprise dans le courant de l'année dernière, n'a été interrompue que par la mauvaise saison. A Corbeil, le terrain est acheté et les travaux ont été mis en adjudication le 13 janvier courant.

Après une longue suspension tenant à des causes multiples dont le Conseil supérieur a été entretenu, la construction de la prison de Bayonne, commencée suivant le système de l'emprisonnement en commun, et devant subir les transformations qu'exige l'application du régime de la séparation, va être reprise. Des marchés viennent d'être passés par l'administration préfectorale avec des entrepreneurs qui mettront la main à l'œuvre dès que la saison le permettra.

Le terrain nécessaire pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges est acheté. Mais avant d'autoriser la mise en adjudication des travaux, l'Administration a cru devoir prescrire une revision rigoureuse du devis détaillé, dont le montant dépasse, dans une proportion considérable, les évaluations sommaires établies en 1876, et sur lesquelles avaient été basés le vote d'un emprunt par le conseil général du Cher et l'allocation d'une subvention sur les fonds du Trésor.

Le périmètre du terrain choisi en dernier lieu pour la construction de la prison de Sarlat se trouvant atteint par le tracé d'une ligne de chemin de fer, de nouvelles dispositions ont dû être adoptées, et l'enquête prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834 n'a pu être close que tout récemment; le décret déclaratif de l'utilité publique va être soumis à la signature du Président de la République.

On commencera prochainement l'exécution de la deuxième série des travaux d'appropriation de la prison d'Angers (infirmerie pour les femmes et salle d'école) en vue desquels une subvention a été allouée par décret du 5 août 1879, et un crédit ouvert au budget départemental de 1880.

Plusieurs conseils généraux ont pourvu, pendant leur session d'août 1879, aux mesures financières que comporte la reconstruction des prisons dans leurs départements. Ce sont ceux des Alpes-Maritimes pour la maison d'arrêt, de justice et de correction de

Nice, de la Charente-Inférieure pour Jonzac, de la Corse pour Corte, des Hautes-Pyrénées pour Tarbes. Mais les devis détaillés n'ayant pas encore été approuvés, l'Administration, afin d'éviter des mécomptes de la nature de ceux qui se sont produits à Besançon et à Bourges, croit devoir ajourner ses propositions pour la fixation des subventions. Il en est de même en ce qui concerne la prison de Boulogne, dont la construction, récemment déclarée d'utilité publique, doit commencer en 1881, les ressources que le conseil général du Pas-de-Calais peut affecter à cette destination étant seulement disponibles à partir du prochain exercice.

Ceux de la Lozère et du Loiret ont décidé, en principe, la réfection des prisons de Mende et d'Orléans; l'Administration recueille les indications nécessaires pour la détermination de la contenance de ces établissements, et l'on procédera ensuite à la rédaction des projets.

Le conseil général du Nord, qui avait déjà alloué des fonds pour la reconstruction de la prison de Cambrai, a voté, au cours de sa dernière session, l'édification entre Lille et Douai d'une maison de correction départementale contenant 650 cellules. Les plans sont à l'étude.

Dans la Seine, une nouvelle commission a été instituée à l'effet de reviser les bases du programme relatif à la reconstruction des prisons, opération à laquelle le département a été autorisé à appliquer le produit d'une imposition extraordinaire. Les travaux de cette commission ne sont pas encore terminés.

La construction d'un quartier cellulaire annexé à la prison de Saint-Étienne a été décidée en principe; une première série comprenant divers travaux préparatoires est en cours d'exécution dans les bâtiments actuels et sera soldée intégralement sur des fonds inscrits au budget départemental de 1880.

Les projets concernant la reconstruction des prisons de Chaumont (Haute-Marne), de Moulins (Allier), de Mirande (Gers), des Sables-d'Olonne (Vendée), l'appropriation de celles de Saint-Quentin et de Château-Thierry (Aisne), et de Lons-le-Saulnier (Jura), n'ayant pu être terminés en temps utile, reviendront devant les conseils généraux à la session d'avril 1880.

Dans deux départements (l'Aube et la Vienne), où les prisons à reconstruire (Troyes et Poitiers) ont une réelle importance, les projets étaient mûrement étudiés; on n'attendait que l'adhésion définitive des conseils généraux pour leur mise à exécution.

Les assemblées départementales, qui semblaient antérieurement disposées à voter, moyennant le concours de l'État, les crédits nécessaires, ont prononcé l'ajournement des projets qui leur étaient soumis et dont le devis leur a paru trop élevé. Néanmoins, pour affirmer le maintien de sa décision de principe, le conseil général de la Vienne a autorisé l'acquisition du terrain nécessaire à la reconstruction de la prison de Poitiers.

Pour le Puy et Toul les assemblées départementales demandent aujourd'hui que les prisons soient reconstruites sur les emplacements qu'elles occupent actuellement; le conseil général du Finistère refuse de voter les fonds nécessaires pour celle de Morlaix, en proposant d'ajouter seulement une aile cellulaire à la prison commune de Brest. Ces solutions, qui compromettraient gravement le succès de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, sont repoussées par l'Administration.

La question de la translation à Charleville du siège de la cour d'assises des Ardennes n'étant pas encore résolue, l'exécution du projet relatif à la prison de cette ville se trouve indéfiniment ajournée.

Dans le Calvados, le changement d'attitude du conseil général a pris un caractère particulier. Après de longues négociations une entente était sur le point de s'établir entre l'Administration et le conseil général sur des bases qui présentaient l'avantage, en assurant dès à présent, dans une certaine mesure, l'exécution de la loi, de réserver la possibilité de donner ultérieurement pleine satisfaction aux nécessités du service.

Un avant-projet accompagné d'évaluations sommaires avait été dressé. Sans consentir à entrer dans l'examen et la discussion des détails de ce projet, le conseil général, s'appuyant sur des renseignements inexacts, a subordonné son concours financier à des conditions irréalisables. L'Administration n'en poursuit pas moins en la forme ordinaire, la revision des plans et devis, et elle veut espérer que l'assemblée départementale, mieux éclairée, ne persistera pas dans cette regrettable résolution.

Dans cette séance il a été déposé sur le bureau du Conseil, pour être soumis à ses délibérations, deux projets de décret : l'un portant allocation au département de la Côte-d'Or d'un supplément de subvention, pour travaux d'appropriation effectués à la

maison d'arrêt et de dépôt établie près le palais de justice de Dijon, l'autre ayant pour objet de reconnaître la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Le Conseil supérieur a chargé M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, de l'examen de ces deux projets et s'est ajourné au vendredi 23 janvier.

J. REYNAUD,
Docteur en droit,
Secrétaire adjoint du conseil
supérieur des Prisons.

(La suite au numéro de février.)